

VILLE DE ROYAN

Arrondissement de ROCHEFORT

Département
de la
Charente - MaritimeEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 aout 1956

O B J E T :**Non remboursement d'avances au Comité des Fêtes**Convocation du
14 aout 1956

56109

Le dix huit aout 1956, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Max BRUSSET, Député-Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 14 aout 1956.

Etaient présents: MM. BRUSSET - SEUGNET - REUTIN - CASTELNAU GAUSSÉ - COUZINET - LAURENT - BARROT - POUGET - COUNIL - GUILLAUD BARRIERE - DOMEcq - ETCHÉBER - ROCHEDEUREUX - FOURDEILLE - MARTEAU - CHANBOULAN - DUFOUR - COUNIL Edouard - PAPEAU - Melle FOUCHE - M. GRUSSENMEYER .

représenté: M. BROTUREAU par M. BARRIERE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la Loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil .

M. BARRIERE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées .

M. le Président ouvre la séance .

M. Seugnet propose au Conseil Municipal de ne pas demander le remboursement des avances consenties au Comité Général des Fêtes par la ville. La Commission des Finances est favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal

Vu ses délibérations en date des 15 Avril 1954, 1er Juillet 1954 et 20 Nov. 1954 accordant au C.G.D.F. des avances remboursables d'un total de 2.500.000 frs.

Oui le rapport de M. BARROT, Président du Comité en 1955

Considérant que les Fêtes données pendant la saison sont un moyen de propagande et de publicité en faveur de Royan et que dans des conditions, le rapport publicitaire compense largement les sommes dépensées

Considérant d'autre part que la réussite des fêtes dépend pour une grande partie des conditions atmosphériques

Vu l'avis de la Commission des Finances

DECIDE,

que les avances remboursables de 2.500.000 frs consenties au profit du Comité Général des Fêtes par la ville de Royan en feront l'objet d'aucun remboursement et devront être considérées comme des subventions.

Adopté à l'unanimité moins 1.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an
susdits.

Ont signé au registre MM. les membres présents.

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



Hervé

Vu et approuvé

sous réserve de la production d'un compte d'emploi
des fonds par le Comité Général des Fêtes

Rochefort, le 26 Septembre 1956

Ne sous Préfet : Troquereau

POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 4 Octobre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



Hervé